

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2016203071

Dossier numéro : 2016-05-25/08

Titre

25 MAI 2016. - Extrait de l'arrêt n° 78/2016 du 25 mai 2016 - (Numéros du rôle : 6214, 6236 et 6240) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2016 page : 44576

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la section 6 (Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes) du chapitre IX du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 " portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ", ainsi que, dans l'affaire n° 6214 du rôle, de l'article de base 36 01 90 de la division organique 17 du secteur I du titre I du tableau annexé au décret du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, introduits par la SA de droit public " Belgacom ", par la SA " Mobistar " et par la SA " BASE Company ".

...

Par ces motifs,
la Cour

annule les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 " portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité " ainsi que l'article de base 36 01 90 de la Division organique 17 du Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 annexé au décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015.